

## OPTION RELAX

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

En souscrivant l'Option Relax, le Titulaire bénéficie d'un bouquet de services nommé "Relax", objet des présentes conditions particulières.

Il est expressément convenu que les présentes conditions particulières complètent les conditions générales et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers et les conditions particulières de l'abonnement quand elles ne les remplacent pas.

En signant les présentes conditions particulières, le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des modalités définies dans le document d'information reproduit ci-après. En cas de contradiction entre les dispositions figurant sur le document d'information et les conditions particulières de l'Option Relax, ces dernières prévalent.

### 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la souscription par le Titulaire de l'Option Relax.

La liste des abonnements télépéage éligibles à l'Option Relax est disponible sur le site internet [uly's.com](https://uly's.com).

En souscrivant l'Option Relax, le Titulaire bénéficie des services suivants (ci-après «Services») :

1. Une ligne téléphonique dédiée 0 970 82 30 33 (service gratuit + prix appel) permettant :

- un accès direct et sans délai d'attente à un agent du Service Client Ulys
- des conseils sur les services des aires du réseau VINCI Autoroutes
- des conseils sur la tarification du péage autoroutier en France

2. Un service « Garantie » couvrant le Titulaire de l'Option Relax en cas de panne mécanique et pneumatique de son véhicule sur le réseau autoroutier en France, incluant les garanties suivantes :

- le remboursement des frais en cas de panne mécanique et frais de dépannage
- le remboursement des frais en cas de crevaison des pneumatiques et frais de dépannage
- le remboursement des frais anticipés de sortie autoroute
- le remboursement du coût de la franchise de la garantie bris de glace
- l'assistance du véhicule

Le Titulaire de l'Option Relax reconnaît avoir pris connaissance des modalités des garanties susvisées dans la notice reproduite ci-après (ci-après le « Document d'Information »).

3. Une prestation « MON PACK BONNE ROUTE » valable sur son véhicule dans les centres participants de l'enseigne « Feu Vert » dans la limite de 1 véhicule par souscription à l'Option Relax, et sous réserve que le véhicule détenu soit au nom du Titulaire du contrat d'abonnement télépéage Ulys (la carte grise faisant foi)

La prestation « MON PACK BONNE ROUTE » de Feu Vert, comprend :

- Bilan complet du véhicule
- 20 points de contrôle et mises à niveau, à savoir :
  - Contrôles des plaquettes et de disques de frein
  - Contrôle des amortisseurs
  - Contrôle de l'état des pneus et mise à la pression
  - Contrôle visuel de la géométrie
  - Contrôles de la batterie, du circuit de charge (alternateur) et de démarrage
  - Contrôles du fonctionnement de la climatisation et du filtre d'habitacle
  - Contrôle du fonctionnement du chauffage
  - Contrôles visibilité (ampoules, balais essuie-glace, pare-brise)
  - Vérification de la température du liquide de frein
  - Contrôles des niveaux de liquides (huile, lave-glace, liquides de frein et de refroidissement)
  - Vérification du fonctionnement du lave-glace
  - Mise à niveaux de liquides (huile, lave-glace, liquide de refroidissement)

La liste des 200 centres Feu Vert participants est disponible sur le site internet <https://uly's.vinci-autoroutes.com/relax/>.

### 2. Souscription

L'option Relax n'est plus commercialisée. Aucune nouvelle souscription ne sera acceptée par la société émettrice.

### 3. Durée

L'Option Relax est conclue pour une durée déterminée par le Titulaire au moment de sa souscription. Elle prend effet à la date de début de voyage saisie par le Titulaire lors de la souscription, et jusqu'à la date de fin de voyage saisie par le Titulaire.

### 4. Réclamation

Toute demande d'information ou réclamation relative à l'Option Relax devra être adressée par le Titulaire à la société émettrice de l'abonnement. Les demandes d'information ou réclamation relatives aux Garanties liées par l'Option Relax devront être adressées à l'Assureur conformément au Document d'Information. En dehors des éventuelles réclamations liées au paiement de l'Option Relax, la société émettrice de l'abonnement ne peut être tenue responsable des éventuelles actions et réclamations relatives aux Services liés par l'Option Relax que le Titulaire pourrait engager.

### 5. Modalités de facturation

L'Option Relax sera facturée au tarif de 4,99€ TTC par souscription à l'Option, définie sur une période de 2 à 31 jours. En cas de multi-souscriptions sur une période calendaire, le Titulaire sera facturé du nombre de souscriptions effectuées sur la période donnée.

Le coût de l'Option Relax viendra s'ajouter sur la facture mensuelle de l'abonnement télépéage dans les conditions fixées à l'article X.1 et X.2 des conditions générales et particulières de l'abonnement télépéage.

### 6. Résiliation – Effet

#### 6.1 Par le Titulaire

Le Titulaire pourra informer la société émettrice de sa volonté de résilier l'Option Relax :

- soit auprès d'un point de vente de la société émettrice,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice,
- soit à partir de l'application mobile Ulys.

En cas de résiliation de l'Option Relax, la résiliation prendra effet le jour correspondant à la date de fin de voyage saisie par le Titulaire.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement télépéage auquel est rattachée l'Option Relax, l'Option Relax sera automatiquement résiliée.

#### 6.2 Par la société émettrice de l'abonnement

En application de l'article IX du Document d'Information, la société émettrice pourra résilier de plein droit et sans préavis l'Option Relax en cas de fausse déclaration de la part du Titulaire. La société émettrice pourra également résilier de plein droit et sans préavis le contrat d'abonnement auquel est rattachée l'Option Relax, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement

total ou partiel des sommes dues). En cas de résiliation du contrat d'abonnement télépéage auquel est rattachée l'Option Relax, l'Option Relax sera automatiquement résiliée.

En tout état de cause, le Titulaire sera tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de l'abonnement télépéage.

Dans l'hypothèse où la société émettrice de l'abonnement cessait de commercialiser l'Option Relax, elle s'engage à en informer le Titulaire en respectant un préavis d'un mois minimum.

En cas de suppression de l'Option Relax, les présentes conditions particulières deviendront caduques.

#### 6.3 Effets de la résiliation ou de la suppression de l'Option Relax

En cas de résiliation de l'Option Relax pour quelque motif que ce soit, et sous réserve du bon acquittement des sommes dues par le Titulaire, le Titulaire ne pourra plus bénéficier des Services liés à l'Option Relax à la prise d'effet de la résiliation. La résiliation pouvant être demandée au plus tard la veille de la date de début de voyage, renseignée par le Titulaire, lors de sa souscription à l'option. La résiliation de l'Option Relax rend immédiatement exigibles les sommes restant dues par le Titulaire.

#### 7. Modifications contractuelles

La société émettrice de l'abonnement se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières. Le Titulaire en sera alors informé par écrit. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part. En cas de désaccord de la part du Titulaire portant sur des modifications substantielles des conditions particulières, le contrat sera alors automatiquement résilié dans les conditions de l'article 6.

#### 8. Informatique et Libertés

Dans le cadre de l'Option Relax, le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, les données à caractère personnel communiquées pour les besoins de l'Option Relax seront transmises à l'assureur (mentionné dans le Document d'Information). Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'Option Relax dans ses différents aspects.

Le Titulaire du contrat est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des données à caractère personnel le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice de l'abonnement.

A compter de la résiliation du contrat, les données à caractère personnel collectées seront effacées au plus tard à l'issue des durées légales de prescription civile et des durées légales de conservation.

## OPTION RELAX

### DOCUMENT D'INFORMATION

#### GARANTIES ULYS - OPTION RELAX

#### NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 61 940 080 SOUSCRIT PAR ASF POUR LE COMPTE DES CLIENTS DE L'OFFRE ULYS - OPTION RELAX

Notice d'information relative au contrat d'assurance pour compte n° 61 940 080 :

- **Souscrit** par Autoroutes du Sud de la France (ASF), Société anonyme, au capital de 29 343 640,56 euros, et immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 572 139 996, dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot - 92500 RUEIL-MALMAISON, (ci-après dénommée le « **Souscripteur** »).

- Par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société anonyme au capital de 1.000.000 euros. Siège social : 1, avenue François-Mitterrand - 59290 WASQUEHAL, France. Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07.001.542 - <https://www.orias.fr> (ci-après dénommée le « **Courtier** »).

- Apprès d'**Allianz IARD**, Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex - 542 110 291 RCS Nanterre, (ci-après dénommée l'« **Assureur** » ou le « **Nous** »).

VERSPIEREN a confié la gestion des sinistres à son subdélégué **CIRANO** - SAS CIRANO. 10 avenue de la grande armée 75017 PARIS - capital social 120 000€ - SIRET 441 350 840 00050 - n° Orias 07 003 120 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr) (ci-après dénommée le « **Gestionnaire sinistres** »).

Téléphone : **09 70 26 23 36**

Email : [uly.s.optionrelax@cirano.com](mailto:uly.s.optionrelax@cirano.com)

Vous bénéficiez du contrat d'assurance n° **61 940 080** souscrit par ASF auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de VERSPIEREN, ayant pour objet de couvrir pendant la période de garantie définie à l'article 5 le titulaire d'un abonnement télépéage Ulys actif ayant souscrit l'option « RELAX » et incluant les garanties suivantes :

- Remboursement des frais en cas de panne mécanique et frais de dépannage
- Remboursement des frais en cas de Crevaison des pneumatiques et frais de Dépannage
- Remboursement des frais anticipés de sortie autoroute
- Remboursement du coût de la franchise de la garantie bris de glace
- Assistance

Cette Notice d'information a pour objet de vous présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

**Assuré ou Bénéficiaire** : Le titulaire d'un abonnement télépéage Ulys actif (**Classic, Liber-t Vacances, Fréquence, Préférence 100, Préférence 100, Ulys 30, ZAP 31**) propriétaire ou locataire d'un véhicule immatriculé en France et ayant souscrit, via le site internet ou l'application mobile ULYS, l'offre de services ULYS - Option Relax et toute autre personne utilisant le véhicule avec l'accord de l'Assuré au moment du sinistre.

**ASFA** : Association Professionnelle des Sociétés Françaises Concessionnaires et Exploitantes d'Autoroutes ou d'Ouvrages Routiers

**Assureur de 1er rang** : Assureur garantissant le véhicule pour sa garantie Responsabilité Civile Automobile

**Autoroute** : Voie exclusivement réservée à la circulation des véhicules automobiles, ne comportant qu'un nombre limité d'accès, établis de façon à éviter tout cisaillement et ne présentant aucun croisement à niveau.

**Crevaison** : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité

**Dépannage** : toutes Interventions de Dépanneur ou Dépanneur agréé ayant pour objet : Un dépannage sur place : remise en état de marche du véhicule et son annexe tractée sur les lieux de la panne.

Un dépannage sur place après déplacement : remise en état de marche du véhicule et son annexe tractée après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, parking de péage).

Une évacuation (ou remorquage) : évacuation, hors de l'autoroute, du véhicule et son annexe tractée lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier. L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du garagiste-dépanneur ou, à la demande de l'usager, tout lieu ou atelier qu'il aura précisé.

**Dépanneur agréé** : Garagiste-dépanneur autorisé à exercer son activité sur autoroute après obtention d'un agrément délivré par la société concessionnaire d'autoroutes

**Garage réparateur** : Professionnel de l'automobile, qui est en capacité de réparer les pannes mécaniques, électriques et électroniques causés au Véhicule éligible.

**Garanties** : Garanties mentionnées à l'article 4.

**Location courte durée** : un service proposé par une entreprise offrant aux clients la location des automobiles pour de courtes périodes n'excédant pas 12 mois

**Panne immobilisante** : Dysfonctionnement fortuit ou aléatoire de pièces ou organes, par l'effet d'une cause interne au Véhicule éligible, au cours de son utilisation normale, entraînant l'immobilisation du véhicule et/ou ayant nécessité un dépannage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Période de garantie** : Période mentionnée à l'article 5.

**Valeur économique** : Valeur marchande à dire d'expert du Véhicule éligible au jour du sinistre.

**Vandalisme** : Dommage matériel causé au Véhicule éligible sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

**Véhicule éligible** : tout véhicule tel que défini à l'Article 3 appartenant à l'Assuré ou pris en location (hors Location courte durée) par celui-ci sous réserve que ce véhicule n'est pas utilisé à des fins professionnelles.

**Véhicule de remplacement** : Véhicule loué permettant au Bénéficiaire de poursuivre son trajet.

**Vol** : Soustraction frauduleuse du Véhicule éligible commise par Effraction ou consécutive à un acte de violence.

#### ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES

Les garanties de l'option « Relax » ont pour objet, en cas de Panne immobilisante ou de Crevaison du Véhicule éligible pendant la Période de garantie, la prise en charge par l'Assureur des **frais de réparations et/ou de remplacement TTC** (pièces et main d'œuvre selon les barèmes constructeur), des **frais de péage** engagés pour sortir de l'autoroute (1ère sortie après le lieu d'immobilisation du véhicule), **des frais de taxi, du rachat de la franchise bris de glace et des frais d'indemnisation assistance**, dans les conditions et limites prévues dans la présente Notice d'information.

Les garanties sont valables sous réserve :

- Du paiement de la prestation de l'option « Relax » par le Souscripteur ;

et

- D'un passage en voie de péage en utilisant le badge de télépéage précédant la panne ou l'accident ou tout autre événement à l'origine de l'immobilisation du véhicule

Les garanties s'appliquent sur tous les réseaux routiers et autoroutiers en France.

#### ARTICLE 3 - VÉHICULES ÉLIGIBLES

**Sont éligibles aux présentes garanties : les véhicules de Classes 1, 2 ou 5, immatriculés en France, tels que définis dans les conditions générales et particulières de l'abonnement télépéage Ulys à savoir :**

**Classe 1** : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**Classe 2** : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**Classe 5** : motos, sidecars et trikes.

**Véhicules déclassables en classe 1** : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention « handicap »).

**Sont exclus tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles les véhicules en Location courte durée et les campings cars.**

#### ARTICLE 4 - GARANTIES

##### 4.1 GARANTIE PANNE MECANIQUE

###### 4.1.1 Garantie Principale

Sont prises en charge les réparations des pièces mécaniques, électroniques ou électriques rendues nécessaires par une Panne immobilisante et ayant **nécessité obligatoirement un dépannage par un Dépanneur agréé sur Autoroute et par un Dépanneur sur les autres voies de circulation.**

Sont inclus le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule éligible, occasionné par une panne garantie par les présentes.

Toutes les pièces et les organes sont couverts, **dans les limites visées à l'article 6.**

Sont exclus les pièces et organes suivants: bougies et bougies de préchauffage, courroies (sauf, pour la courroie de distribution, si elle a été changée selon les préconisations du constructeur), les durits, canalisations et flexibles, échappement catalysé ou non, les filtres, amortisseurs avant et arrière, disque d'embrayage et butée (sauf si imprégnation), plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, batterie, roues, pneumatiques, carrosserie, peinture, sellerie, lunette dégivrante et vitres, rétroviseurs, optiques de phares, feux, corrosion, contrôle et réglage du train avant, tout équipement audio phonique et/ou de communication embarqué et leurs accessoires, les antennes électriques et leurs moteurs, les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi), ceintures de sécurité, serrures, toit ouvrant, huiles, carburants, et tous consommables.

Sont également exclus les pièces et organes sous garantie légale du constructeur.

###### 4.1.2 Garantie complémentaire frais de dépannage

L'Assureur rembourse au Bénéficiaire les frais de dépannage occasionnés à la suite d'une Panne immobilisante garantie et sur présentation de la facture originale.

**La garantie intervient à défaut ou en complément d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang de l'Assuré. Aucune indemnité ne sera donc versée si l'Assureur de 1er rang a pris en charge la totalité des frais de dépannage occasionnés.**

En cas de prise en charge partielle par l'Assureur de 1er rang, l'indemnité sera égale à la différence entre :

- Le montant des frais de dépannage garantis et,
- Le montant de la prise en charge par l'Assureur de 1er rang.

##### 4.2 GARANTIE CREVAISON PNEUMATIQUE

###### 4.2.1 Garantie Principale

Est couverte toute Crevaison d'un pneumatique du Véhicule éligible. La garantie **couvre le prix de remplacement des pneumatiques, à l'exclusion de toute réparation**, ayant les mêmes caractéristiques techniques que le pneumatique endommagé, montés sur un même essieu **sous réserve que la Crevaison ait été constatée par un Dépanneur agréé sur Autoroute et par un Dépanneur sur les autres voies de circulation.**

###### 4.2.2 Garantie complémentaire frais de dépannage

L'Assureur rembourse au Bénéficiaire les frais de dépannage occasionnés à la suite d'une Crevaison garantie et sur présentation de la facture originale.

**La garantie intervient à défaut ou en complément d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang de l'Assuré. Aucune indemnité ne sera donc versée si l'Assureur de 1er rang a pris en charge la totalité des frais de dépannage occasionnés.**

En cas de prise en charge partielle par l'Assureur de 1er rang, l'indemnité sera égale à la différence entre :

- Le montant des frais de dépannage garantis et,
- Le montant de la prise en charge par l'Assureur de 1er rang.

##### 4.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SORTIE D'AUTOROUTE

## OPTION RELAX

### DOCUMENT D'INFORMATION

À la suite d'une Panne immobilisante garantie ou une Crevaion garantie, l'Assureur rembourse au Bénéficiaire, les **frais de péage** engagés pour sortir de l'autoroute (1ère sortie après le lieu d'immobilisation du véhicule) et/ou **de taxi**.

#### 4.4 REMBOURSEMENT DU COUT DE LA FRANCHISE DE LA GARANTIE BRIS DE GLACE

À la suite d'un bris de glace (pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares) survenu sur le réseau routier français et autoroutier de l'ASFA, l'Assureur rembourse au Bénéficiaire :

- La franchise bris de glace appliquée par son Assureur de 1er rang laissée à sa charge,
- Ou à défaut d'assurance bris de glace du Bénéficiaire le coût de remplacement du bris de glace.

#### 4.5 ASSISTANCE AU VEHICULE

En cas de Panne immobilisante garantie, de Crevaion pneumatique garantie, de bris de glace garanti entraînant l'immobilisation du Véhicule éligible pendant 24 heures ou plus, ou de vol, l'Assureur prend en charge :

- Les frais d'hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires,
- Les frais de transport garage <-> hébergement,
- Les frais de location d'un Véhicule de remplacement.

**La garantie intervient à défaut ou en complément d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang du Bénéficiaire.**

**Aucune indemnité ne sera donc versée si l'Assureur de 1er rang a pris en charge la totalité de ces frais.**

En cas de prise en charge partielle par l'Assureur de 1er rang, l'indemnité sera égale à la différence entre :

- Le montant des frais

et

- Le montant de la prise en charge par l'Assureur de 1er rang.

#### ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET PERIODE DES GARANTIES

Les Garanties sont acquises pendant la période comprise entre :

- ✓ La date de départ indiquée sur le site ULYS au moment de l'inscription à l'offre de services ULYS – Option Relax, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 2 des présentes.
- ✓ La date de retour indiquée sur le site ULYS au moment de l'inscription.

**Si à la date de départ, le Bénéficiaire n'a pas utilisé son badge de télépéage, la Période de garantie débute alors à la date de 1ère utilisation de son badge de télépéage dans une voie équipée de péage.**

**La Période de garantie ne peut excéder 30 jours à compter de la date de départ.**

#### ARTICLE 6 – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

En tout état de cause, la prise en charge par garanties est plafonnée à :

- 1 000 € TTC pour la garantie panne mécanique (articles 4.1.1 et 4.1.2). Cette limite porte sur l'intégralité des pièces détachées et de la main d'œuvre consacré à cette réparation.
- 200 € TTC pour la garantie pneumatique (articles 4.2.1 et 4.2.2). Cette limite porte sur l'ensemble du train de pneumatiques.
- 100 € TTC pour le remboursement des frais de sortie d'autoroute (article 4.3)
- 200 € TTC pour le remboursement du coût de la franchise bris de glace.
- Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra être supérieure à la Valeur économique du Véhicule éligible au jour du Sinistre.

Pour la garantie indemnisation assistance (article 4.5) :

- Frais d'hébergement : 100,00 € T.T.C. par chambre pour les 2 nuits, petit déjeuner compris, pendant 2 nuits maximum
- Frais de transport : 200,00 € T.T.C. ou Frais de location d'un véhicule de remplacement : 40,00 € TTC par jour, durant l'immobilisation du Véhicule éligible, pendant 5 jours de location maximum.

#### ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

##### 7.1 – POUR TOUTES LES GARANTIES

**SONT EXCLUS LES SINISTRES SURVENUS EN DEHORS DE LA PERIODE DE GARANTIE**

**SONT EGALEMENT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT :**

- DE L'UTILISATION DU VEHICULE A DES FINS PROFESSIONNELLES
- D'UN VICE CACHÉ AU SENS DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.
- D'UN CHOC ENTRE LE VEHICULE ASSURÉ ET TOUT CORPS FIXE OU MOBILE, D'UN VERSEMENT DU VEHICULE ASSURÉ,
- DE L'IMMERSION DU VEHICULE CONSÉCUTIVE À L'UN DES ÉVÉNEMENTS CI-DESSUS OU À SA CHUTE DANS L'EAU,
- DE LA NÉGLIGENCE, FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU BÉNÉFICIAIRE
- D'UN VOL, UNE TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE OU UN ACTE DE VANDALISME AINSI QUE TOUT ÉVÉNEMENT AYANT SOUSTRAIT LE VEHICULE À LA GARDE JURIDIQUE DU BÉNÉFICIAIRE,
- DE L'UTILISATION DU VEHICULE CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DU CONSTRUCTEUR,
- DES FORCES DE LA NATURE,
- DE LA SURCHARGE DU VEHICULE (DÉPASSEMENT DES POIDS PRÉVUS PAR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION),
- D'UNE ANOMALIE OU D'UNE PRÉCONISATION MENTIONNÉE SUR LE PROCÈS-VERBAL DU CONTRÔLE TECHNIQUE QUI N'AURAIT PAS FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN CONFORMITE
- DU NON-RESPECT DU PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE RÉVISION PRÉCONISÉ PAR LE CONSTRUCTEUR.

**SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- LES FRAIS DE GARDE OCCASIONNÉS À LA SUITE D'UNE PANNE MÉCANIQUE IMMOBILISANTE OU À UNE CREVAISON,

- LES FRAIS LIÉS À L'ENTRETIEN DU VEHICULE,
- LES PRÉJUDICES OU PERTES FINANCIÈRES AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS A L'ARTICLE 6, SUBIS PAR LE BÉNÉFICIAIRE PENDANT OU SUITE À UN SINISTRE GARANTI.

##### 7.2 – POUR LA GARANTIE PANNE MÉCANIQUE

**SONT EXCLUES DU PRESENT CONTRAT LES PANNES IMMOBILISANTES RÉSULTANT :**

- D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE PIÈCE OU D'UN ORGANE NON COUVERT PAR LE PRESENT CONTRAT,
- DE L'USURE MÉCANIQUE NORMALE D'UNE PIÈCE RÉSULTANT DU KILOMÉTRAGE PARCOURU PAR LE VEHICULE
- D'UN ÉLÉMENT NON CONFORME AUX DONNÉES D'ORIGINE DU VEHICULE SELON LE CONSTRUCTEUR,
- D'UN INCENDIE QUELLES QU'EN SOIENT LES CAUSES ET LES CONSÉQUENCES, UNE EXPLOSION OU L'UTILISATION D'UN APPAREIL ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE SUSCEPTIBLE DE DÉRÉGLER LE SYSTÈME INTERNE DU VEHICULE,
- DE L'UTILISATION D'UN CARBURANT, DE LUBRIFIANTS, D'INGRÉDIENTS NON CONFORMES AUX PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR,
- DE LA CONSOMMATION D'HUILE EXCÉDANT LA TOLÉRANCE DU CONSTRUCTEUR,
- D'UNE PANNE DE CARBURANT,
- LES PANNES CONSÉCUTIVES AU NON-RESPECT DES CAMPAGNES DE RAPPEL DU CONSTRUCTEUR,
- LES PANNES DONT L'ORIGINE PROVIENT DE PIÈCES OU ORGANES SOUS GARANTIE LEGALE DU CONSTRUCTEUR

##### 7.3 – POUR LA GARANTIE PNEUMATIQUES

**SONT EXCLUS :**

- LES PNEUMATIQUES AYANT SUBI UNE RÉPARATION,
- LES PNEUMATIQUES DONT LE TÉMOIN D'USURE EST ATTEINT (MOINS DE 1,6 MM DE SCULPTURE POUR LES VEHICULES DE CLASSES 1 ET 2 ET MOINS DE 1MM POUR LES VEHICULES DE CLASSE 5 CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1970 MODIFIÉ),
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PNEUMATIQUES PAR LE FEU,
- LES DOMMAGES RÉSULTANTS D'UNE MONTE OU D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU CONSTRUCTEUR.

##### 7.4 – POUR LE REMBOURSEMENT DU COUT DE LA FRANCHISE BRIS DE GLACE

**SONT EXCLUS :**

- LES RETROVISEURS,
- LE TOIT PANORAMIQUE,
- LES RAYURES, MARQUES, FISSURES ET AUTRES DOMMAGES SIMILAIRES SUR LES VITRES DU VEHICULE.

#### ARTICLE 8 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent en tous lieux en France, sous réserve que le sinistre survienne pendant la Période de garantie.

#### ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

En cas de dommage garanti, le Bénéficiaire a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, pour procéder aux réparations.

**9.1. Prise en charge de la garantie Panne Mécanique et de la garantie Crevaion Pneumatiques (articles 4.1.1 et 4.2.1)**

**Sous peine de déchéance, le Bénéficiaire doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la Panne immobilisante.**

Le Bénéficiaire est invité à faire parvenir après réparation une déclaration de sinistre accompagnée de la facture acquittée des travaux effectués ainsi qu'une copie des factures d'entretien, de la carte grise et du dernier contrôle technique au Gestionnaire sinistres à l'adresse suivante et ce dans les 20 jours suivant la survenance du sinistre :

**Service Sinistres ULYS - Option RELAX - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1**

**Ou par e-mail [uly.s.optionrelax@cirano.com](mailto:uly.s.optionrelax@cirano.com)**

Le Gestionnaire sinistres instruira le sinistre et remboursera la facture dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

Le cas échéant, un expert pourra être commis pour chaque sinistre dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 3 jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre.

Si le sinistre survient pendant les heures d'ouverture du Gestionnaire sinistres (du Lundi au Vendredi de 9 heures à 19 heures), le Bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, solliciter un accord préalable de prise en charge. Pour ce faire :

- Le Bénéficiaire devra fournir au Garage réparateur le numéro de téléphone du Gestionnaire Sinistres, soit le **09 70 26 23 36**
- Avant d'effectuer la réparation ou le changement de pneumatique, dès le diagnostic de la nature de la Panne immobilisante ou de la Crevaion, le Garage réparateur prendra contact avec le Gestionnaire Sinistres pour obtenir un accord de prise en charge.
- Si rien ne s'y oppose, l'accord de prise en charge sera immédiatement délivré par téléphone (nature et montant), sous déduction des sommes restant à la charge du Bénéficiaire (les pièces et organes non couverts, y compris la main-d'œuvre correspondante, et la part excédant le plafond contractuel) puis confirmée par écrit au Garage réparateur.
- Par la suite, le Garage réparateur adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés. Le Gestionnaire Sinistres pourra demander au Bénéficiaire tous les justificatifs complémentaires qu'il estimera nécessaires, telles que notamment : les factures d'entretien et/ou de remise en état ; la photocopie de la carte grise ; les photocopies des factures en cas d'échange standard,
- Le Gestionnaire Sinistres, après réception des justificatifs, réglera directement le Garage réparateur du montant des dommages dans la limite de cet accord de prise en charge, et sous déduction des sommes restant à la charge de l'Adhérent (les pièces et organes

## OPTION RELAX

### DOCUMENT D'INFORMATION

non couverts, y compris la main-d'œuvre correspondante, et la part excédant le plafond contractuel)

#### 9.2. Prise en charge des autres garanties (articles 4.1.2 ; 4.2.2, 4.3, 4.4. et 4.5.)

Le Bénéficiaire pourra obtenir le remboursement a posteriori :

- **Des frais de dépannage**, sur présentation de la copie de la facture acquittée.
- **Des frais après sinistre garanti**, sur présentation la copie de la facture acquittée de taxi, et de la copie du reçu de péage ou de la facture de télépéage.
- **Du coût de la franchise bris de glace**, sur présentation de la facture de la franchise bris de glace de l'Assureur de 1er rang laissée à sa charge ou, dans le cas de défaut d'assurance bris de glace, sur présentation de la facture acquittée du coût de remplacement du bris de glace et son contrat d'assurance en cours de validité attestant de l'absence d'une assurance bris de glace.
- **Des frais d'assistance**, sur présentation de la copie des factures acquittées.

Le Bénéficiaire devra faire parvenir une copie des justificatifs à l'adresse suivante :

**Service Sinistres ULYS Option RELAX - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1**

ou par e-mail [uly.s.optionrelax@cirano.com](mailto:uly.s.optionrelax@cirano.com)

Pour toutes les garanties, la déclaration de sinistre par le Bénéficiaire devra être effectuée dans les 20 jours à compter du jour où il en a eu connaissance. **Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

**Le Bénéficiaire perd tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.**

**Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux.**

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées elles devront être remboursées à l'Assureur.

#### ARTICLE 10 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions du Bénéficiaire sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances). Il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir aux, lieu et place, du Bénéficiaire contre le responsable du Sinistre.

Si du fait du Bénéficiaire, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers le Bénéficiaire. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

#### ARTICLE 11 - RECLAMATIONS-MEDIATION

Dans le cadre du présent Article, « vous » désigne l'Assuré ou le Bénéficiaire.

En cas de difficultés dans l'application des dispositions de la présente Notice d'information, vous êtes invité à contacter le Courtier Verspieren :

**VERSPIERIEN - DPAS - Réclamations Assurance ULYS**

**1 avenue François-Mitterrand - 59290 Wasquehal**

**Email :** [reclamationdpas@verspieren.com](mailto:reclamationdpas@verspieren.com)

**Téléphone :** 01 49 64 13 86

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr) ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur ayant souscrit une offre de services par internet, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

#### ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Article, :

→ « vous » désigne l'Assuré ou le Bénéficiaire

→ « nous » désigne l'Assureur

##### 12.1 Qui est responsable de vos données ?

**Allianz IARD**, Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris La Défense Cedex - 542 110 291 RCS Nanterre

[informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr)

##### 12.2 Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes bénéficiaire du contrat d'assurance n° 61 940 080. Nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution de ce contrat d'assurance pour compte souscrit par Autoroutes du Sud de la France (ASF). Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer votre affiliation et mieux vous connaître.

##### Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter le contrat qui vous couvre. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	Exécution du contrat
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires

Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat

##### Profilage

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

##### 12.3 Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, ainsi que Verspieren, ASF et Cirano, mais aussi les différents organismes publics et autres partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre adhésion.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

##### 12.4 Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre affiliation. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

##### 12.5 Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pouvez lire toutes les précisions sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr)

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

##### 12.6 Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'une des adresses indiquées à la rubrique « Vos Contacts »,

Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) du responsable de traitement à l'adresse indiquée à la rubrique « Qui est responsable de vos données ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

##### 12.7 Vos Contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire à

**Verspieren - Délégué à la protection des données**

**1, avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal**

**E-mail : [dpo@verspieren.com](mailto:dpo@verspieren.com)**

#### ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

##### Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

##### Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### Article L.114-3 du Code des assurances

## OPTION RELAX

## DOCUMENT D'INFORMATION

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

**Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

**ARTICLE 14 - LANGUE DU CONTRAT**

Le français est la langue utilisée pour la gestion du Contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

**ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les relations contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'Assuré ou le Bénéficiaire est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

**ARTICLE 16 - AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 17 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).